



Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 19/3262/A
Date du prononcé 23 mai 2022
Numéro du rôle 2021/AL/346
En cause de : Mme D C/ FOREM

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Sécurité sociale – chômage – ONEm – dispense pour reprise d'études –diplôme n'offrant que peu de possibilités sur le marché de l'emploi.
Art. 93 AR 25 novembre 1991

EN CAUSE :

ci-après Mme D, partie appelante,
comparaissant personnellement et assistée par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000
LIEGE, Boulevard d'Avroy 7C

CONTRE :

L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI, en abrégé le
FOREM, BCE 0236.363.165, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard
Joseph Tirou, 104,
partie intimée,
comparaissant par Maître Clara MINNE qui substitue Maître Hervé DECKERS, avocat à 4460
GRACE-HOLLOGNE, Rue Saint-Exupéry 17 bte 11

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 25 avril 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 14 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège,
division Liège, 3ème Chambre (R.G. 19/3262/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 18 juin 2021 et notifiée à l'intimée le 21 juin 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 23 juin 2021;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 15 septembre 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 16 septembre 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 25 avril 2022 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 12 novembre 2021 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 14 janvier 2022 ;

- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces de l'intimée remis au greffe de la Cour le 14 mars 2022 ;

- le dossier de l'intimée redéposé lors de l'audience du 25 avril 2022 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 24 avril 2022.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, auquel les parties ont répliqués.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme D. est née le XX XX 1991. En 2012, elle a achevé un bachelier en information et communication à l'ULiège et en 2015 un master en gestion culturelle à l'ULB.

Mme D. n'a jamais trouvé de travail dans le secteur culturel. Du 26 octobre 2015 au 31 août 2019, elle a travaillé dans le call center situé à Maastricht d'une chaîne internationale de vêtements.

Son médecin atteste « avoir constaté qu'elle présentait des signes d'épuisement psychologique se traduisant par une labilité émotionnelle, des troubles de l'humeur, une perturbation du sommeil que la patiente mettait en relation avec une pression à la performance et au rendement exercée sur son lieu de travail ainsi qu'un fort sentiment de dévalorisation liée à la nature de ses prestations dans un contexte de « Call center » en tant qu'agent téléphonique. Les répercussions sur sa santé l'ont amenée à suspendre ses activités professionnelles courant du mois d'août 2019 pour raison médicale ».

Le 2 septembre 2019, elle a formé auprès du Forem une demande de dispense à son obligation d'être disponible sur le marché de l'emploi et de rechercher un emploi afin de pouvoir suivre sa première année d'études d'institutrice primaire.

Le 13 septembre 2019, le Forem a décidé de refuser la dispense au motif que le diplôme dont elle disposait lui offrait suffisamment de possibilités sur le marché de l'emploi. Il s'agit de la première décision litigieuse.

La décision de refus lui signalait qu'elle devait rester inscrite comme demandeuse d'emploi, être disponible sur le marché de l'emploi, rechercher activement de l'emploi, répondre aux convocations et offres d'emploi du Forem, participer à un plan individuel proposé par le Forem et accepter tout emploi convenable.

Le 14 septembre 2019, les cours ont commencé.

Par une requête du 22 octobre 2019, Mme D. a contesté le refus de dispense du 13 septembre 2019 devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège. Elle demandait l'annulation de cette décision et de lui accorder la dispense refusée, ainsi que la condamnation de la partie adverse aux dépens.

Le 31 décembre 2019, Mme D. a conclu un « plan d'actions » avec le Forem. Ce plan d'actions comprenait 4 objectifs : postuler, organiser/préparer sa recherche d'emploi, élargir et orienter sa recherche et enfin se former/évaluer ses compétences.

Au titre de « se former/évaluer ses compétences », le plan d'actions renseignait comme moyen « participer à une formation. Commentaire : reprendre des études en pénurie d'institutrice primaire ».

Parmi les mentions en petits caractères qui précèdent les signatures du conseiller référent du Forem et de Mme D., on lit ceci :

« Conformément aux droits et obligations du demandeur d'emploi liés à son inscription au Forem :

1. Le Forem met tout en œuvre pour aider le demandeur d'emploi à concrétiser les actions définies dans le présent document ;
2. Le demandeur d'emploi s'engage à collaborer positivement.

Le refus de s'engager dans un plan d'actions fait l'objet d'une transmission d'informations au service contrôle du Forem. Ce refus peut entraîner une suspension ou une exclusion du bénéficiaire des allocations de chômage ».

Mme D. a réussi sa première année et a commencé la seconde année d'études en septembre 2020. Elle a fait une nouvelle demande de dispense, qui a donné lieu à un nouveau refus du 29 septembre 2020, au motif que les conditions que le chômeur doit respecter afin de bénéficier de la dispense de disponibilité doivent être remplies dès le début du cycle de formation.

Mme D. a formé un nouveau recours contre cette seconde décision par une requête du 29 septembre 2020, dont il se déduit qu'elle sollicitait également le bénéfice de la dispense pour sa seconde année d'études.

Par son jugement du 14 juin 2021, le Tribunal a joint les deux recours, débouté Mme D. de ses demandes et confirmé les deux décisions contestées.

II. OBJET DE L'APPEL

Mme D. demande la réformation du jugement entrepris, l'annulation des décisions du 13 septembre 2019 et 29 septembre 2020 et de dire pour droit qu'il y a lieu de lui accorder la dispense de disponibilité sur le marché de l'emploi afin de pouvoir suivre des études

d'institutrice primaire au cours de l'année 2019-2020 et au cours des années scolaires ultérieures. Elle postule également la condamnation du Forem aux dépens d'appel.

Le Forem demande la confirmation du jugement.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué a indiqué avoir relevé des éléments en faveur des deux parties dans le présent dossier. Si Mme D. est assurément méritante, la dispense postulée est une exception à la règle et c'est à Mme D. de démontrer qu'elle en remplit les conditions. Malgré l'étude, critiquable, sur laquelle se fonde le Forem, il conclut en faveur de Mme D. en raison du plan d'action signé avec le Forem. L'Office ne peut en effet en même temps s'engager à mettre tout en œuvre pour qu'elle réussisse son objectif de reprendre ses études tout en refusant la dispense.

Il se dit favorable à la réformation du jugement.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 14 juin 2021 a été notifié le vendredi 17 juin 2021, de telle sorte que le premier passage du facteur n'a pu se produire que le 20 juin 2021. Or, en vertu de l'article 53bis du Code judiciaire, le délai d'appel a commencé à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire.

L'appel du 18 juin 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Cadre général

En règle, les allocations de chômage sont destinées aux personnes qui sont privées de travail et de rémunération, à condition qu'elles soient disponibles sur le marché de l'emploi et qu'elles recherchent un emploi. Il va sans dire que poursuivre des études de plein exercice en journée empêche d'être disponible sur le marché de l'emploi. Or, il y a une nécessité sociale à permettre des réorientations professionnelles, en particulier vers des métiers en pénurie, et à les permettre à des personnes qui n'ont d'autre moyen de subsistance que leurs allocations de chômage.

C'est pour ce motif que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoit diverses dérogations en ses articles 89 et suivants. C'est l'article 93 qui est pertinent dans le cas d'espèce :

Art. 93. § 1er. Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et être :

- a) soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies;
- b) soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies, à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur;

2° les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;

3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études;

4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi;

5° le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins;

6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études. Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est

demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'œuvre. La liste de ces professions est établie par l'Office.

Le chômeur qui bénéficie des allocations d'insertion peut, à sa demande, être dispensé s'il satisfait aux conditions de l'alinéa 1er et pour autant que la formation soit acceptée par le directeur. Celui-ci décide en tenant compte notamment de l'âge du chômeur, des études déjà suivies, de ses aptitudes, de son passé professionnel, de la durée du chômage, de la nature de la formation et des possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi. Le directeur peut demander à cette fin l'avis du service régional de l'emploi.

La dispense n'empêche pas l'application des articles mentionnés à l'alinéa 1er, si cette application se fonde sur des faits survenus avant la prise de cours de la dispense.

La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.

§ 2. La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire en ce compris les périodes de vacances qui s'y rapportent. Elle est prolongée lorsque le chômeur a terminé l'année scolaire avec fruit.

La dispense peut être retirée lorsqu'il apparaît que le chômeur ne suit pas régulièrement les activités imposées par le programme.

Le chômeur ne peut bénéficier de cette dispense qu'une seule fois.

Comme il le reconnaît d'ailleurs lui-même, le pouvoir du Forem d'accorder ou non la dispense est une compétence liée, de telle sorte que les juridictions ont le pouvoir (et le devoir) de substituer leur appréciation à la sienne.

Il n'est pas contesté que le métier d'instituteur est en pénurie et que la seule condition problématique est la quatrième : « le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi ».

La question litigieuse est donc de savoir si le master en gestion culturelle offre ou non peu de possibilités sur le marché de l'emploi.

Le Forem considère que le diplôme universitaire de Mme D. lui offrait des débouchés et perspectives variés.

Pour appuyer cette position, l'Office se réfère au site de l'ULB qui vante les nombreux débouchés du master litigieux. Toutefois, s'agissant d'un argumentaire publicitaire émanant de l'institution qui organise le cursus, aucun crédit particulier ne peut être accordé aux affirmations de ce site.

Le Forem se repose également sur une analyse de marché faite par les services de veille, analyse et prospective de l'emploi du Forem.

Il s'agit d'un document d'une page, qui commence par relever que les études de master en gestion culturelle sont de type transversal dans la mesure où elles peuvent conduire à diverses professions.

Ce caractère transversal est une caractéristique commune de tous les diplômes universitaires. Il est bien entendu exact que, de façon générale, un diplôme universitaire est susceptible, en fonction de la détermination, de l'audace et des autres atouts de son titulaire, d'ouvrir de nombreuses portes. Mais cela ne suffit pas à exclure que, *en tant que tel*, le master en gestion culturelle n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi, où le lauréat dudit cursus sera en concurrence avec d'autres diplômés universitaires dont l'horizon sera tout aussi large, voire plus. Il est en effet de notoriété publique que certains diplômes sont plus recherchés que d'autres sur le marché du travail (l'ethnologie est ainsi moins porteuse que les sciences économiques ou de gestion, p. ex.).

Ensuite, le Forem liste les opportunités d'emploi pour les diplômés de master en gestion culturelle et retient les 4 catégories suivantes : 1) responsable en organisation, 2) responsable de structures d'animations culturelles et techniques, chef de production touristique, 3) chef de produit de tourisme et 4) gestionnaire organisme non marchand / directeur PME. En 2019, le Forem a dénombré 393 opportunités d'emploi pour ces métiers.

La Cour observe que c'est le Forem qui a décidé que ces fonctions correspondaient au profil de master en gestion culturelle. Rien ne permet d'affirmer que les employeurs concernés, eux, considèrent qu'un diplômé en gestion culturelle remplit le profil. Cet argument ne repose pas sur une analyse du marché du travail *réel* des diplômés en gestion culturelle. En outre, il ne distingue pas selon l'expérience acquise précédemment par les candidats dans un secteur en rapport avec le diplôme en gestion culturelle (Mme D. n'étant pas parvenue à acquérir de l'expérience dans son secteur). Partant, il ne peut être retenu.

Quant au taux d'insertion de 57,4% après 12 mois des demandeurs d'emploi cité par la même étude, il est sans pertinence pour deux motifs. D'une part, ce chiffre regroupe les diplômés en gestion culturelle avec les diplômés en master en sciences administratives et/ou de gestion, dont on ne peut exclure qu'ils fassent significativement monter la moyenne. D'autre part, ce chiffre ne permet pas de savoir si l'insertion est en rapport avec le diplôme. Mme D. elle-même a trouvé un travail très rapidement, mais c'est un emploi pour lequel elle était parfaitement surqualifiée. Ce n'est pas son diplôme en gestion culturelle qui lui a permis de trouver cet emploi.

En conclusion, cette étude ne permet pas d'affirmer que le diplôme en gestion culturelle ne ferait pas partie de ceux qui n'offrent que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. La circonstance que le Service d'information sur les études et les professions cite d'autres débouchés que ceux retenus par le Forem est indifférent à cet égard.

Mme D. quant à elle affirme que son diplôme universitaire lui a offert très peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Elle fait valoir que si elle avait eu la possibilité de travailler dans le secteur culturel, elle ne se serait pas rendue au Pays-Bas pour un métier aussi peu en adéquation avec ses aptitudes et peu valorisant que téléphoniste dans un call center.

Mme D. a largement tenté de s'extraire de cette situation en continuant à postuler en sus de son emploi, et même après le début de ses études, ainsi que cela ressort des pièces qu'elle a adressées à l'auditorat du travail. Elle a d'ailleurs fait porter ses recherches au-delà du strict domaine culturel. Elle a ainsi postulé en qualité de « Consultant talent theater » en juin 2016, assistante de gestion en juillet 2016, assistante/secrétaire en septembre 2016, chargée de relations publiques et chargée de communication pour l'asbl Infor famille éducation permanente en mars 2017, assistante de direction en juillet 2018, chargée de communication interne à l'université de Liège en octobre 2018, « Conseiller clients customer center » en février 2019, chargée de communication/secrétaire polyvalente de la Haute école mosane.

Depuis la reprise de ses études, elle n'a pas relâché ses efforts, puisque son dossier compte une cinquantaine des candidatures de septembre 2019 à septembre 2020.

Mme D. a fait le choix d'accepter un job alimentaire pour ne pas dépendre de la collectivité et a ensuite essayé de s'en extraire afin de trouver un emploi qui corresponde à ses aspirations et à ses qualifications, en vain.

Si elle ne dépose pas énormément de candidatures pour la période antérieure à 2019 (elle a exposé à l'audience ne pas avoir gardé nombre de vieux mails de l'époque), son attitude s'est caractérisé par un volontarisme constant depuis la fin de ses études, en acceptant un emploi notoirement abrutissant dans un call center jusqu'à l'épuisement, en acceptant de se déplacer aux Pays-Bas pour travailler, en continuant à postuler alors qu'elle avait un emploi, en décidant (après son arrêt pour raisons médicales) non pas de bénéficier d'allocations de chômage dans l'oisiveté mais de se réorienter professionnellement et en poursuivant ses recherches d'emploi pendant ses études d'institutrice.

Un tel profil est celui d'une personne qui aurait trouvé un emploi correct si son diplôme avait été porteur. La circonstance que le conseiller du Forem ait lui-même indiqué comme objectif liant Mme D. la reprise d'études d'institutrice primaire démontre en outre que l'Office lui-même, dans certaines de ses composantes, partage cette opinion.

En conclusion, force est de constater que le Forem n'apporte aucun élément de nature à exclure que le master en gestion culturelle n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi, tandis Mme D. démontre par son cursus que tel est le cas.

Les conditions de l'article 93 sont remplies. Le Forem aurait dû accorder à Mme D. la dispense lui permettant de poursuivre ses études en gardant le bénéfice des allocations de chômage afin de pouvoir suivre des études d'institutrice primaire au cours de l'année 2019-2020 et 2020-2021 et pour toute année scolaire ultérieure pour laquelle la demande a été faite.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. L'appel est fondé et il y a lieu de réformer le jugement.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le Forem aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande¹.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle².

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

¹ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

² Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

- Dit l'appel de Mme D. recevable et fondé
- Dit pour droit que Mme D. remplissait bel et bien les conditions pour obtenir la dispense lui permettant de poursuivre ses études en gardant le bénéfice des allocations de chômage au cours de l'année 2019-2020 et pour toute année scolaire ultérieure pour laquelle la demande a été faite
- Condamne le Forem aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 189,51 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-trois mai deux mille vingt-deux,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,